



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant établissement de deux plateformes ULM au large de la commune du Vauclin (Martinique)
et autorisation d'exploitation au profit de M. Nicotra**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;
- VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;
- VU le code des transports et notamment son article 5242-2 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L321-5 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-2243 du 28 octobre 1996 réglementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;
- SUR** proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

A R R E T E

Article 1:

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, il est établi deux plateformes à usage maritime pour les évolutions d'ULM au profit de M. Fabrizio Nicotra au large de la commune du Vauclin. Ces plateformes sont :

- un cercle d'un diamètre de 300 mètres centré sur le point de coordonnées 14° 31,15' N - 060°49,55' W (Cul de sac de Paquemar) ;
- un cercle d'un diamètre de 300 mètres centré sur le point de coordonnées 14° 34,5' N - 060°50,5' W (Baie des Mulets).

Seules les coordonnées géographiques exprimées en degré, minute, décimales de minute définies ci-dessus font foi (WGS 84). Néanmoins une représentation cartographique est annexée au présent arrêté à titre indicatif (annexes 1 et 2).

Article 2:

Ces plateformes sont établies pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Elles sont utilisées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui prend toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers.

Les procédures d'atterrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions de vent, mais aussi de la sécurité des tiers en vol et des usagers de la mer sur les plans d'eau. Toute évolution dans la CTR («Control Traffic Region») de l'aéroport Martinique Aimé Césaire est interdite (annexe 3).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle est interdit à moins de 300 mètres / 1000 pieds au-dessus du sol.

Article 3:

L'ULM utilisé est un engin de type Polaris FIB 582 (n° d'identification B202 SF 01747L) pour lequel une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile a été délivrée.

L'ULM exploité devra être équipé des équipements de survie suivants :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant
- 1 pagaie
- 1 ancre et 1 ancre flottante
- 1 écope, 1 miroir et des feux de détresse
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant
- 1 téléphone portable en état de marche

Article 4:

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres doit être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, l'ULM n'est autorisé à décoller ou à amerrir que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé et pendant le « jour aéronautique » (15 minutes avant le lever du soleil – 15 minutes après le coucher du soleil).

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les dispositions du Code de l'aviation civile, du Code pénal et du Code des transports.

Article 6:

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie du Vauclin ainsi que sur le rivage au droit des plateformes visées à l'article 1.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer de Martinique, le Commandant de la zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'aviation civile (DSAC Antilles-Guyane), le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Martinique, le Directeur interrégional des Douanes Antilles-Guyane, le Maire de la commune du Vauclin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 30 JUL. 2015

~~Pour le Préfet et par délégué,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DESTINATAIRES:

Préfecture de la région Martinique
(pour insertion au RAA)

Mairie du Vauclin
Rue Collignon
97280 Le Vauclin

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Délégation de la Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

Direction de la Mer de Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale des Douanes
Plateau Roy Cluny - BP 81005
97261 Fort-de-France Cedex

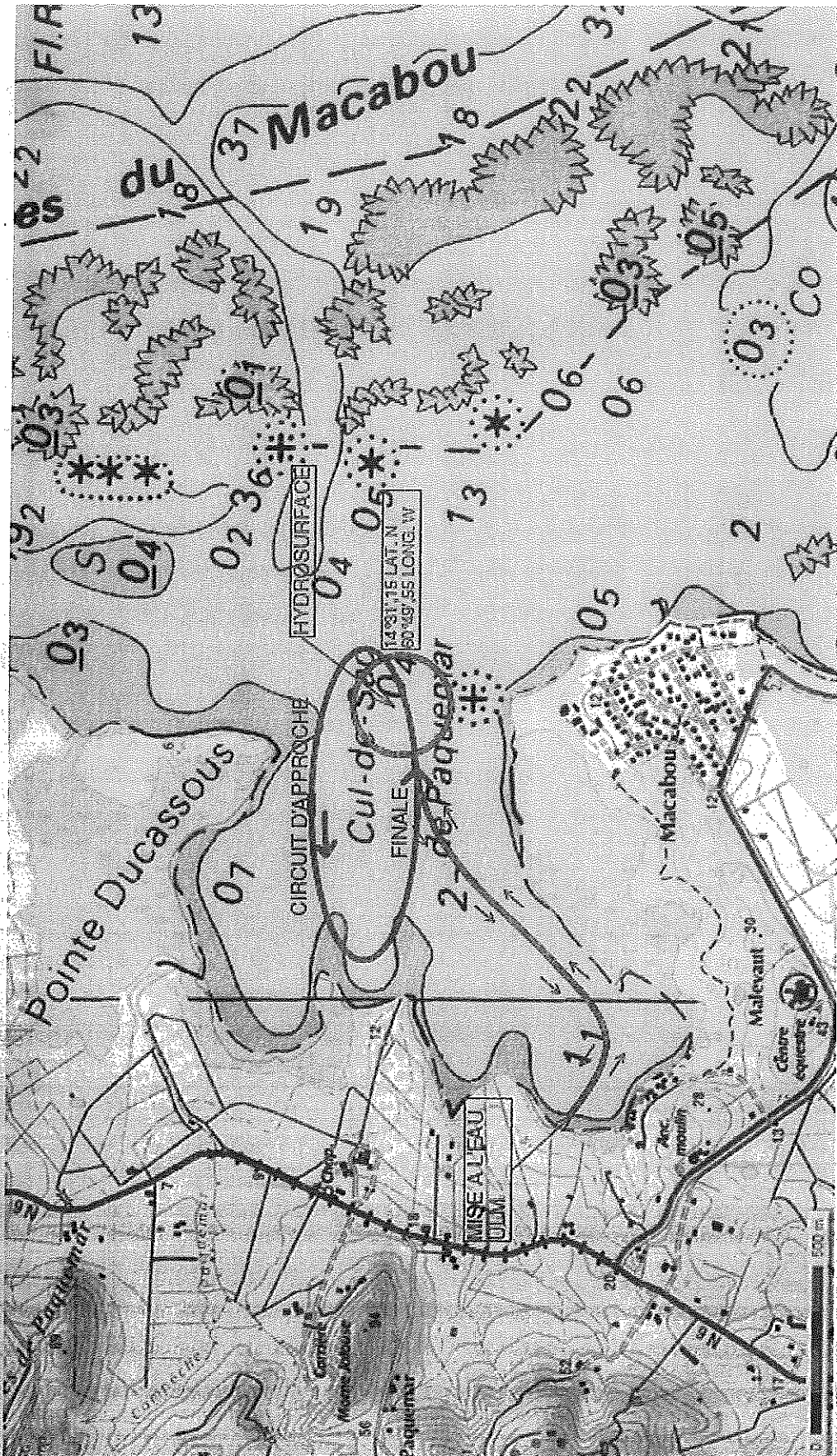
Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane
16 bd de la Marne – BP 621
97261 Fort-de-France Cedex

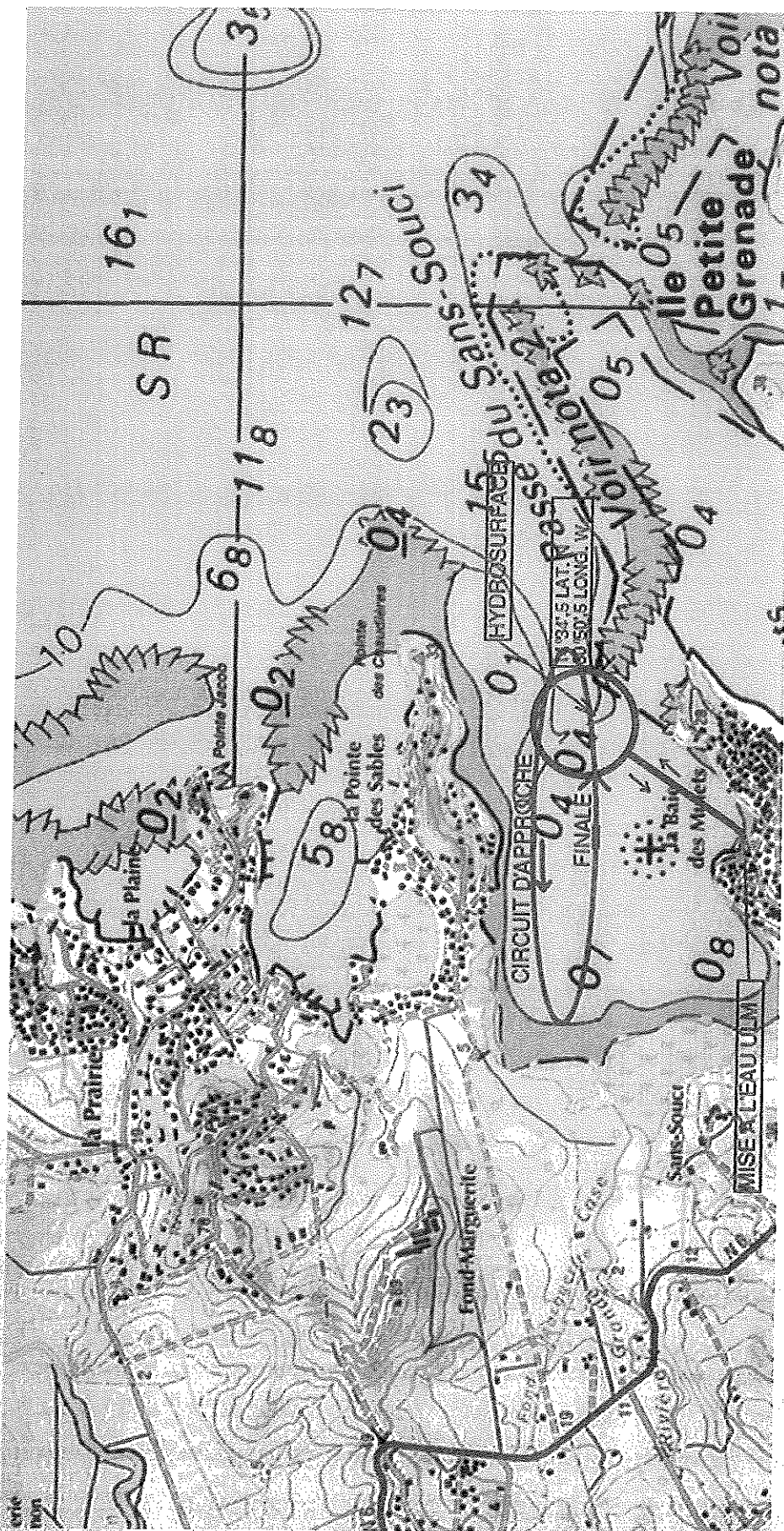
Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique
Pointe de Jaham
BP7212
97274 Schœlcher Cedex

Service hydrographique et océanographique de la Marine
CC 8
29240 Brest CEDEX 9

ANNEXE N°1 : localisation de la plateforme ULM du Cul de sac de Paquemar



ANNEXE N°2 : localisation de la plateforme ULM de la Baie des Mulets.



ANNEXE N°3 : CTR de classe D de Martinique Aimé Césaire (1500 pieds sol)

